



Arrêt

n° 162 713 du 24 février 2016
dans les affaires X et X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation « d'une décision du 21 décembre 2015 ayant pour effet le retrait d'une décision de prise en considération d'une demande de RF en qualité de membre de la famille de belge, le retrait d'une AI, le retrait du droit au séjour du requérant, et la résurgence d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée », notifiée au requérant le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 21 février 2016, sollicitant du Conseil qu'il examine sans délai la demande de suspension précitée.

Vu la requête, introduite le 21 février 2016 par la même partie requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son encontre le 19 février 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 21 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 22 février 2016 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Les 23 avril et 7 mai 2009, le requérant a été condamné par le tribunal de première instance de Bruxelles, statuant sur opposition, à deux peines d'emprisonnement de, respectivement, un an et dix mois, avec sursis partiel, pour divers faits infractionnels. Le 11 mars 2010, le même tribunal l'a à nouveau condamné à une peine d'emprisonnement d'un an.

1.3. Les 22 mai 2013 et 30 août 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, des ordres de quitter le territoire « avec interdiction d'entrée de huit ans ».

1.4. Le 10 juin 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une Belge.

Le 28 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) et un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 4 décembre 2013, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.6. Le 2 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui lui ont été notifiés le 5 juin 2014.

Cette décision et cet ordre de quitter le territoire ont chacun fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans, recours qui ont été rejetés par des arrêts n° 133 746 et n° 133 747 du 25 novembre 2014.

1.7. Entre temps, le 2 juin 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une Belge, demande qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 3 décembre 2014.

1.8. Le 22 juin 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

1.9. Par un courrier du 21 décembre 2015 adressé au requérant via la commune de Wavre, la partie défenderesse répond à cette demande de la manière suivante :

«

Monsieur [REDACTED]

Vous faites l'objet d'une Interdiction d'Entrée de 8 ans qui vous a été notifiée en date du 06/09/2013 ainsi que d'un Ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le même jour.

Il vous appartient de demander la levée de cette Interdiction d'entrée sur base des modifications intervenues dans votre situation postérieurement à cette décision avant de pouvoir revenir légalement en Belgique.

En effet, en vertu de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de levée doit être introduite auprès du poste diplomatique compétent pour le lieu de votre résidence ou séjour à l'étranger.

Etant donné que vous n'avez introduit aucune demande de levée de votre Interdiction d'entrer conformément à la loi, la délivrance de l'attestation d'immatriculation, illégale, est considérée comme inexistante.

Vous devez, dès lors, donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 06/09/2013 de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 06/09/2013 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger.

»

1.10. Le 11 janvier 2016, la partie requérante a introduit devant le Conseil un recours en suspension et en annulation contre cette décision. Ce recours, enrôlé sous le numéro 183 470, est celui dont l'activation est sollicitée par la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 21 février 2016. Il s'agit ainsi du premier acte attaqué.

1.11. Le 19 février 2016, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, notifiée le même jour, constitue la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

«(...)

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, ilant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Le 23.04.2009 l'intéressé a été condamné à 1 an de prison avec un sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Ensuite, le 07.05.2009 l'intéressé a été condamné à 10 mois de prison avec un sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol surpris en flagrant délit avec violences ou menaces. Finalement, le 11.03.2010, l'intéressé a été condamné à 1 an de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, cette fois-ci pour extorsion avec armes. Il est clair qu'il existe un grand risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. 

Le 11.12.2009, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 28.09.2011. L'intéressé a encore introduit une deuxième demande basée sur l'article 9bis le 16.02.2013, laquelle a été déclarée irrecevable le 22.05.2013.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, les plus récents notifiés le 22.05.2013 et le 06.06.2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

De plus, en application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980, l'intéressé a reçu le 06.09.2013 un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée (Annexe 13sexies) de 8 ans parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

Entre 10.06.2013 et 15.06.2015, l'intéressé a introduit quatre demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur base de sa cohabitation légale avec Mme [REDACTED]. Les demandes de 10.06.2013 et 04.12.2013 ont été refusées, les demandes de 05.06.2014 et 15.06.2015 n'ont pas été prises en considération.

Le fait que l'intéressé cohabite avec [REDACTED] ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH en cas de retour en Tunisie. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, [REDACTED] peut se rendre en Tunisie.

En outre, d'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. Une violation de l'article 8 ne peut pas être retenue quand l'intéressé a troublé l'ordre public. Bien, il ressort du dossier administratif que l'intéressé s'est rendu coupable de plusieurs infractions contre l'ordre public.

L'intéressé a été informé par la ville de Wavre sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé refuse visiblement de partir volontairement. Il y a un refus clair de quitter le territoire. L'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempérera volontairement à cette nouvelle mesure. De ce fait, un retour forcé s'impose.

(...)

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 23.04.2009 l'intéressé a été condamné à 1 an de prison avec un sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Ensuite, le 07.05.2009 l'intéressé a été condamné à 10 mois de prison avec un sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol surpris en flagrant délit avec violences ou menaces. Finalement, le 11.03.2010, l'intéressé a été condamné à 1 an de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, cette fois-ci pour extorsion avec armes. Il est clair qu'il existe un grand risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Le 11.12.2009, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 28.09.2011. L'intéressé a encore introduit une deuxième demande basée sur l'article 9bis le 15.02.2013, laquelle a été déclarée irrecevable le 22.05.2013.

Entre 10.06.2013 et 15.06.2015, l'intéressé a introduit quatre demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur base de sa cohabitation légale avec [REDACTED]. Les demandes de 10.06.2013 et 04.12.2013 ont été refusées, les demandes de 05.06.2014 et 15.06.2015 n'ont pas été prises en considération.

Le fait que l'intéressé cohabite avec Mme [REDACTED] ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH en cas de retour en Tunisie. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, Mme [REDACTED] peut se rendre en Tunisie.

En outre, d'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. Une violation de l'article 8 ne peut pas être retenue quand l'intéressé a troublé l'ordre public. Bien, il ressort du dossier administratif que l'intéressé s'est rendu coupable de plusieurs infractions contre l'ordre public.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, les plus récents notifiés le 22.05.2013 et le 05.06.2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

De plus, en application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980, l'intéressé a reçu le 06.09.2013 un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée (Annexe 13sexies) de 8 ans parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé a été informé par la ville de Wavre sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin

(...) »

2. Jonction des demandes

2.1. Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 21 février 2016, la partie requérante sollicite d'examiner la demande de suspension ordinaire inscrite sous le numéro de rôle 183 470, qui a été introduite le 11 janvier 2016, tendant à la suspension et à l'annulation « d'une décision du 21 décembre 2015 ayant pour effet le retrait d'une décision de prise en considération d'une demande de RF en qualité de membre de la famille de belge, le retrait d'une AI, le retrait du droit au séjour du requérant, et la résurgence d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée ».

2.2. Dans son recours enrôlé sous le n° 184 264, la partie requérante sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 19 février 2016.

2.3. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et la demande de suspension d'extrême urgence.

3. De la demande de mesures provisoires

3.1. Dispositions légales

- L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le

Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

- L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

- L'article 39/85, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

3.2. L'application des dispositions légales

La présente demande a été introduite dans les dix jours suivant la notification de la décision de maintien.

Elle est introduite dans le délai et est par conséquent recevable.

4. L'examen de la demande de suspension enrôlée sous le n° 183 470

4.1. Recevabilité de la demande de suspension

a). Lors de l'audience, la partie défenderesse excipe d'une première exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt, faisant valoir que l'acte attaqué ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant et que celui-ci n'est pas une décision individuelle susceptible d'être attaquée devant le Conseil.

Le Conseil observe toutefois qu'un tel argument est invoqué pour la première fois lors des plaidoiries à l'audience et qu'il ne fait l'objet d'aucun développement particulier dans la note d'observations de l'Etat belge déposée en date du 1^{er} février 2016, laquelle ne conteste pas le caractère attaqué de l'acte.

En tout état de cause, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse et estime que la décision qui a été prise à l'égard du requérant produit des effets de droit et cause grief à son destinataire dans la mesure où l'acte entrepris revient à ne pas prendre en considération sa demande de carte de séjour. Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaqué dans le cadre d'un recours en annulation.

Cette première exception d'irrecevabilité ne peut dès lors être retenue.

b) La partie défenderesse excipe d'une seconde exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt en faisant valoir qu'elle « n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif.

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette argumentation dans la mesure où « l'ordre de quitter le territoire antérieur » auquel fait allusion la partie défenderesse dans sa note d'observations a été implicitement mais certainement retiré par la partie défenderesse qui a délivré, en date du 19 février 2016, un nouvel ordre de quitter le territoire, lequel fait l'objet de la demande de suspension d'extrême urgence enrôlée sous le n° 184 624 qui sera examinée ci-dessous et qui, au vu de sa nature et de sa

portée juridique, ne peut être considéré comme un acte purement confirmatif des ordres de quitter le territoire antérieurs qui n'auraient pas encore été implicitement retirés.

Partant, cette deuxième exception d'irrecevabilité ne saurait être retenue.

c) La partie défenderesse excipe d'une troisième exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt légitime au présent recours et fait valoir, quant à ce :

1. La partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours.

En effet, celle-ci est soumise à interdiction d'entrée de huit ans depuis le 6 septembre 2013. Elle ne peut donc se trouver sur le territoire belge et sa présence constitue le délit de rupture de bans d'expulsion.

Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, *Monial*. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « *le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale³* ».

Une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées -, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu ou levé ou que son délai de validité se soit écoulé.

Le fait d'être banni du territoire belge, pendant une durée de trois ans en l'espèce, constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement⁴.

L'acte attaqué pris à l'égard du requérant - dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée sur le territoire belge -, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où cette décision a été prise⁵.

Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite l'annulation, et la suspension de l'exécution, de l'acte attaqué, le requérant tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime⁶.

2. Le défaut d'intérêt se déduit également d'un autre constat - combiné ou non au précédent - : conformément à l'article 74/12 de la loi, une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée doit nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire. La loi ne prévoit pas la possibilité d'introduire une demande de levée ou de suspension de la mesure depuis le territoire belge.

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette argumentation. En effet, le Conseil observe que, par deux fois, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation et ce, suite à l'introduction de deux demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union les 10 juin 2013 et 4 décembre 2013. Le requérant a donc été autorisé au séjour sur le territoire pendant les périodes allant de l'introduction des deux demandes précitées jusqu'aux décisions de refus de séjour (annexe 20) prises en réponse à celles-ci les 28 novembre 2013 et 2 juin 2014. Il s'ensuit que la délivrance au requérant d'attestations d'immatriculation, même s'il s'agit d'autorisations de séjour temporaires et précaires, est incompatible avec les ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée délivrés au requérant en date du 22 mai 2013 et du 30 août 2013 et implique le retrait implicite mais certain de ceux-ci (en ce sens, C.E., arrêt du 16 décembre 2014, n°229.575).

En effet, la délivrance de ces attestations d'immatriculation est manifestement incompatible avec les ordres de quitter le territoire qui les avaient précédées et qui avaient été délivrés au requérant, alors simple « ressortissant d'un pays tiers » en séjour illégal sur le territoire; qu'elles s'y sont substituées, vu l'acquisition nouvelle de la qualité de partenaire de Belge; que cela implique la disparition de l'ordonnancement juridique, non seulement des ordres de quitter le territoire du 22 mai 2013 et du 30

août 2013 mais aussi de leurs accessoires que sont les interdictions d'entrée, puisque le requérant n'est plus considéré comme un « ressortissant d'un pays tiers », tel que visé à l'article 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, à l'article 74/11 précité (Voir en ce sens, C.E. , n° 11.182 du 26 mars 2015). La circonstance que l'attestation d'immatriculation ait été délivrée par l'autorité communale et non par la partie défenderesse n'énerve en rien ce constat (Voir en ce sens, C.E. , n° 11.182 du 26 mars 2015).

A cet égard, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle allègue, dans l'acte attaqué, que « l'attestation d'immatriculation, illégale, doit être considérée comme inexistante » ou, dans sa note d'observations, qu'elle a « valablement pu décider de retirer l'annexe 19 ter ainsi que l'attestation d'immatriculation, délivrées illégalement à la partie adverse [Ndlr : au requérant] par l'administration communale ». En effet, outre que le Conseil ne peut comprendre à quelle attestation d'immatriculation il est fait allusion alors que le requérant s'en est déjà vu délivrer deux, il observe qu'en l'espèce ces documents de séjour ont été délivrés à la partie requérante suite à l'introduction de deux demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, lesquelles ont été prises en considération par la partie défenderesse et ont fait l'objet d'un examen au fond par cette dernière, comme en attestent les décisions de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) auxquelles ces demandes ont abouti. Ainsi, à supposer que tel est l'objet de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne peut, sans rompre le principe de confiance légitime, décider de retirer avec effet rétroactif les attestations d'immatriculation antérieurement délivrées au requérant alors qu'au moment d'examiner les demandes qui ont donné lieu à leur délivrance, elle n'a jamais manifesté une telle intention ni pris une quelconque décision de retrait de ces documents.

En conséquence, l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant et à laquelle se réfère l'acte attaqué ayant été retirée et ayant disparu de l'ordonnancement juridique, le Conseil relève que le requérant conserve un intérêt légitime au présent recours.

Cette troisième exception d'irrecevabilité ne peut dès lors être retenue.

d) Dans le développement de sa note d'observations consacré à la réfutation des arguments avancés par la partie requérante pour justifier l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt « à solliciter la suspension de l'acte attaqué », après avoir constaté que l'article 39/79, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 (...) « confère automatiquement à ce recours un effet suspensif » (note d'observations, p. 8).

- Le Conseil rappelle qu'une demande de carte de séjour introduite en qualité de partenaire de Belge relève du champ d'application de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans.

Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies. »

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») précise que :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;
2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte.

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

- En l'espèce, indépendamment du fait que le Conseil considère que l'interdiction d'entrée à laquelle fait référence l'acte attaqué a été implicitement mais certainement retirée par la délivrance ultérieure d'attestations d'immatriculation au requérant, le Conseil observe que l'acte entrepris s'apparente à une décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour motivée par le fait que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée.

A cet égard, le Conseil constate que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980, ne prévoient la délivrance d'une décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de non prise en considération d'une demande de séjour prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un partenaire de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour », ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007).

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'appliquer *mutatis mutandis* cette jurisprudence au cas d'espèce.

A ce sujet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est un partenaire de Belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des articles de la loi du 15 décembre 1980 dont l'interprétation a été détaillée *supra*.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager la décision entreprise, sur laquelle il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une « décision de refus de séjour » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision – fût-elle qualifiée autrement – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

- Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...]
».

Or, il ressort de ce qui précède que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, lequel implique notamment, selon le libellé de l'article précité, qu'aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée par la contrainte tant pendant le délai de recours en annulation que pendant l'examen de celui-ci.

4.2. Ainsi, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la présente demande de suspension et que cette demande est donc irrecevable.

5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence enrôlée sous le n° 184 624

5.1. Le cadre procédural et recevabilité *rationae temporis*

La partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

5.2. La recevabilité de la demande

La partie défenderesse excipe à l'audience de l'irrecevabilité du recours introduit : elle estime à cet égard, d'une part, que la partie requérante ne possède pas un intérêt légitime à obtenir la suspension de la décision entreprise dès lors que la partie requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée antérieure qui n'a pas été contestée et qu'en tout état de cause, l'ordre de quitter entrepris est une mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée, devenue définitive et, d'autre part, que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs. Elle estime donc que la partie requérante n'a en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

A cet égard, le Conseil renvoie *mutatis mutandis* aux développements qui précèdent concernant l'intérêt que conserve la partie requérante à la poursuite du recours introduit contre le premier acte attaqué, soit la décision de refus de séjour faisant suite à sa demande de carte de séjour en qualité de partenaire d'une Belge. Ainsi, il rappelle qu'il considère que l'interdiction d'entrée auquel il est fait référence a été implicitement mais certainement retirée par la délivrance ultérieure d'attestations d'immatriculation au requérant et que l'ordre de quitter le territoire qui fait l'objet du présent recours ne peut être analysé comme un acte purement confirmatif des ordres de quitter le territoire antérieurs non encore retirés puisqu'il procède à un réexamen complet de la situation du requérant suite aux derniers rétroactes procéduraux.

Le Conseil en conclut que la partie requérante conserve un intérêt à solliciter la suspension du présent acte attaqué.

5.3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.3.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est à l'heure actuelle privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

5.3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

5.3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du

procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

5.3.3.2. L'appréciation de cette condition

- Arguments de la partie requérante

En l'espèce, la partie requérante invoque notamment un premier moyen qu'elle formule comme suit :

«

PREMIER MOYEN pris de la violation :

De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'obligation de motivation minutieuse des décisions administratives qui se déduit de la combinaison de l'obligation de motivation adéquate ;

et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

et de la combinaison de l'article 62 avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.

(...)

Premièrement, la décision querellée, dans l'exposé des rétroactes de procédure omet les points les plus importants, à savoir :

- La demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 27 janvier 2016 et actée par la Commune de Wavre, demande ayant donné lieu à la délivrance d'une annexe 19ter et à la nécessité d'un contrôle de résidence suivant l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
- Le recours suspensif introduit contre la décision de refus de prise en considération de la demande d'autorisation de séjour sur la base du regroupement familial, décision de non-prise en considération prise le 21 décembre 2015.

Le recours en question est suspensif sur pied de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 et ce suivant la jurisprudence unanime de Votre Conseil qui relève à juste titre que les articles 40ter et suivants ne prévoient pas la possibilité d'une décision de refus de prise en considération, mais uniquement la possibilité de décision de refus de prise en considération mais uniquement la possibilité de décision de refus de séjour. Toute décision de refus de séjour sollicité sur pied des articles 40ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980 fait l'objet d'un recours suspensif au sens de l'article 39/79.

La décision querellée en omettant les éléments les plus importants du dossier, ce dont il se déduit que le requérant est bien en séjour légal et ce sur la base de la demande de regroupement familial en cours de traitement ainsi que sur la base du recours suspensif introduit, la décision n'est pas correctement motivée.

(...) »

Elle invoque un deuxième moyen qu'elle formule comme suit :

«

DEUXIEME MOYEN, pris de la violation :

- o **des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;**
- o **l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mettant en œuvre cette loi ainsi que de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.**

➤ Les dispositions visées au moyen

Les articles 40bis et suivants et plus particulièrement en l'espèce l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit le droit pour le ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un belge d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base du regroupement familial.

Cette demande d'autorisation de séjour est un droit subjectif ne pouvant faire l'objet d'un pouvoir discrétionnaire de la part des autorités. Les autorités sont tenues de statuer dans le respect du prescrit légal, certaines causes de rejet étant limitativement énumérées. L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prescrit également que le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale au moyen d'un document

conforme à l'article 19ter. Dans ce cas, dès après le contrôle de résidence, il est inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

La délivrance de l'attestation d'immatriculation dans le cadre du regroupement familial est déclarative et non constitutive de droit, cela signifie que dès l'introduction de la demande, l'article 40ter vise à ce qu'une décision soit prise constatant l'existence d'un droit qui se déduit lui de la vie familiale entre un belge et un ressortissant d'un Etat tiers dans le respect des conditions prévues par la loi.

Il se déduit de ce qui précède que la personne qui a introduit une demande fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, demande actée par une annexe 19ter, réside légalement sur le territoire. La personne en question est en séjour légal.

L'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le recours contre une décision de refus de séjour sur pied des articles 40bis, 40ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980 est bien un recours suspensif.

Ce recours est suspensif même si la décision querellée est une décision présentée formellement comme étant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour. La jurisprudence considère en effet que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas la possibilité d'un refus de prise en considération mais uniquement la possibilité d'un refus ou de rejet de la demande. L'article 39/79 ne fait pas davantage la distinction entre une décision de refus de prise en considération ou une décision de refus au fond. Seule la décision de refus au fond est prévue par la loi du 15 décembre 1980. Le recours est suspensif sans qu'une exception n'existe parce que le refus serait présenté comme étant un refus de prise en considération.

En ce qui concerne l'effet de la demande d'autorisation de séjour sur les ordres de quitter le territoire antérieurs et sur l'interdiction d'entrée, votre jurisprudence considère qu'elle les rend caducs puisque le ressortissant de pays tiers n'est plus ressortissant de pays tiers au sens égal du terme lorsqu'il est membre de la famille d'un ressortissant belge. N'étant pas ressortissant de pays tiers, il ne peut se voir appliquer la Directive 2008/115 dit Directive Retour et ne peut être soumis à une interdiction d'entrée au sens de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 (voir *infra* troisième moyen).

➤ Application au cas d'espèce

Le requérant est autorisé au séjour sur le territoire belge sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mais également sur pied de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

Il est dès lors en séjour légal et ne peut se voir notifier un ordre de quitter le territoire qui ne soit pas fondé sur le prescrit légal et plus précisément des seules dispositions

permettant de justifier le refus d'octroi d'un titre de séjour sur la base du regroupement familial auprès d'un belge.

Ces motifs sont limitativement énumérés par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, aucune référence à cette disposition ne figure dans l'ordre de quitter le territoire. L'ordre de quitter le territoire se réfère aux articles 7 et 27 se référant aux étrangers en séjour illégal sur le territoire, à l'article 74/14 se référant aux ressortissants de pays tiers, article qui n'est pas applicable au requérant dès lors qu'il est membre de la famille d'un belge. La décision se réfère encore à l'article 69ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui lui concerne les ressortissants suisses. Ni le requérant ni sa compagne ne sont ressortissants suisses.

La décision querellée viole dès lors les dispositions visées au moyen en ce qu'elle omet de prendre en compte le titre de séjour du requérant en tant que membre de la famille d'un ressortissant belge ayant demandé que l'on constate son droit au séjour et en tant que membre de la famille d'un ressortissant belge ayant introduit un recours suspensif contre une décision antérieure rejetant ce droit au séjour.

(...)

Elle invoque un troisième moyen qu'elle formule comme suit :

«

TROISIEME MOYEN pris de la violation :

- des articles 40ter, 42quater, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ;
- des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ;
- les articles 10 et 11 de la Constitution belge, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, le principe de l'égalité devant la loi ;
- des articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« la Charte ») ;
- les principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le principe de précaution, le principe de légitime confiance, le devoir de minutie, le principe de proportionnalité, la théorie du retrait des actes administratifs, le droit d'être entendu ;

»

A cet égard, elle développe notamment ce qui suit :

«

La partie requérante a été autorisée au séjour après la délivrance des anciens ordres de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée du 6 septembre 2013.

En effet, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation une première fois en décembre 2013, suite à la première demande de séjour en qualité de cohabitant d'une Belge, et une deuxième fois en juin 2015, suite à la deuxième demande fondée sur l'article 40 ter. Il a aussi reçu une annexe 19 ter le 27 janvier 2016.

Le requérant a été autorisé au séjour postérieurement aux ordres de quitter le territoire qui avaient été pris à son encontre, et postérieurement à l'interdiction d'entrée dont il faisait l'objet. Ces décisions, incompatibles avec une autorisation de séjour postérieure, ont été retirées par la partie défenderesse. Elles ne peuvent servir de fondement à la décision querellée.

En outre, la partie requérante est, depuis l'enregistrement de sa cohabitation légale avec Madame Toussaint, membre de la famille d'une ressortissante belge. Cette qualité a d'ailleurs été constatée par l'autorité belge compétente, qui lui a, à deux reprises, délivré copie de l'annexe 19ter puis, après le contrôle de résidence, une attestation d'immatriculation et à une troisième reprise une annexe 19 ter. Le régime juridique applicable au cohabitant légal d'un ressortissant belge est calqué sur celui des membres de la famille des citoyens de l'Union. Leur situation est exclue de l'application de la directive 2008/115 (dite « directive retour »), dont l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une transposition, en ce qu'il régit les « interdictions d'entrée »

(...) »

- Appréciation du Conseil

Premièrement, il ressort des développements qui précèdent que le Conseil envisage la décision faisant l'objet du recours enrôlé sous le n° 183 470 dont la recevabilité a été examinée ci-avant (*supra* point 4), comme une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte qu'en vertu de l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision de refus de séjour est assorti d'un effet suspensif automatique, lequel implique notamment, selon le libellé de l'article précité, qu'aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée par la contrainte tant pendant le délai de recours en annulation que pendant l'examen de celui-ci.

A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse reconnaît elle-même, dans sa note d'observations déposée dans le cadre du recours enrôlé sous le n° 183 470, que l'article 39/79, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 confère automatiquement à ce recours un effet suspensif (note d'observations, p. 8).

Partant, le Conseil se doit d'observer que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe13septies), qui fait l'objet de la présente demande de suspension d'extrême urgence, constitue une mesure d'éloignement forcée qui ne pouvait être prise sans violer l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et est totalement incompatible avec l'effet suspensif qui s'attache de plein droit au recours en annulation précité, introduit contre le premier acte attaqué.

Deuxièmement, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif et comme relevé *supra* (point 4), que, par deux fois, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation et ce, suite à l'introduction de deux demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union les 10 juin 2013 et 4 décembre 2013. Le requérant a donc été autorisé au séjour sur le territoire pendant les périodes allant de l'introduction de deux demandes précitées jusqu'aux décisions de refus de séjour (annexe 20) prises en réponse à celles-ci les 28 novembre 2013 et 2 juin 2014. Il s'ensuit que la délivrance au requérant d'attestations d'immatriculation, même s'il s'agit d'autorisations de séjour temporaires et précaires, est incompatible avec les ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée délivrés au requérant en date du 22 mai 2013 et du 30 août 2013 et implique le retrait implicite mais certain de ceux-ci (en ce sens, C.E., arrêt du 16 décembre 2014, n°229.575).

Par conséquent, il y a lieu de constater que l'acte attaqué ne pouvait être motivé en référence au fait que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'est ni suspendue ni levée.

Troisièmement, alors qu'il n'a pas encore été statué sur le recours en annulation introduit contre la décision qui refuse la demande de regroupement familial introduite par le requérant en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen européen sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne peut, à ce stade, être considéré comme « ressortissant d'un pays tiers » tel que visé à l'article 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, la partie défenderesse ne pouvait fonder l'acte attaqué sur l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, lequel résulte d'une transposition de la directive 2008/115 (dite « Directive retour ») qui ne s'applique qu'au ressortissant de pays tiers.

En conséquence, les moyens développés, en ce qu'ils invoquent notamment une violation des articles 8 et 13 de la CEDH ainsi que des articles 39/79 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et dans les limites décrites ci-dessus, sont *prima facie* sérieux.

5.3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

5.3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait notamment valoir :

A titre principal, le requérant estime qu'il doit pouvoir bénéficier de l'effet suspensif prévu à l'article 39/79 par. 1^{er} al. 2 7^o de la loi du 15.12.1980, puisque, comme le prévoit cette disposition, la décision présentement querellée dénie au requérant, voire lui retire, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union.

A titre subsidiaire, le requérant entend faire valoir ce qui suit.

Le Conseil d'Etat a déjà constaté qu'il existait un préjudice grave difficilement réparable en raison du risque de perte d'ensoleillement consécutif à la construction d'un immeuble⁴, pour des nuisances sonores⁵, la proximité de parkings⁶, ou de la mise en œuvre d'un acte administratif qui n'est pas exécutoire.⁷

L'exécution de la décision expose le requérant à des préjudices bien plus graves et difficilement réparables.

Comme cela ressort de l'exposé du moyen, le droit fondamental au regroupement familial protégé par les articles 40bis et suivants de la loi du 18 décembre 1980 et notamment ici l'article 40ter, ainsi que le droit du requérant à la vie privée et familiale se trouvent mis à mal (article 8 CEDH ; article 7 de la Charte). Ces garanties sont d'ordre public, et se trouveraient irrémédiablement entravées par l'exécution de la décision dont recours.

La décision entreprise entraîne, en outre, le retrait de l'autorisation de séjour dont disposait le requérant, et lui ôte le bénéfice de la procédure de regroupement familial qu'il avait introduite.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris en date du 19 février 2016.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La demande de suspension enrôlée sous le n° 183 470 est rejetée.

Article 3

La suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 février 2016, est ordonnée.

Article 4

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.WOOG

J.-F. HAYEZ